

Gouvernement du Québec

## Décret 269-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-97 du 29 janvier 1997, monsieur Georges Smith était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Georges Smith, vice-président et directeur général, L'Industrielle-Alliance, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33796

Gouvernement du Québec

## Décret 270-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation du Canada ont convenu de participer au Programme interna-

tional pour le suivi des acquis des élèves de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

ATTENDU QUE cette enquête sera menée conjointement avec l'Enquête longitudinale canadienne auprès des jeunes en transition, en collaboration avec Statistique Canada;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à ces enquêtes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère par toute personne ou tout organisme qu'il désigne ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), les fonctions de Statistique Canada sont, notamment, de collaborer avec les ministères, y compris les ministères provinciaux, à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi et sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3, le statisticien en chef doit, sous la direction du ministre de l'Industrie du Canada, recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur l'éducation;

ATTENDU QUE, pour assurer la collecte des données nécessaires à la tenue des enquêtes, Statistique Canada demande au ministère de l'Éducation des renseignements concernant certains effectifs étudiants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la statistique, toute personne ayant la garde ou la charge de documents ou archives conservés dans un ministère et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de cette loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour le complément ou la correction de ces renseignements;

ATTENDU QUE les renseignements exigés sont nécessaires, au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'application de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique répond aux critères de l'article 69 de la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que cet article protège également la confidentialité de tout renseignement recueilli aux fins de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE les parties désirent garantir que la communication, le partage et la protection de tout renseignement communiqué ou recueilli dans le cadre des enquêtes sont conformes aux exigences législatives applicables et désirent à cet effet mettre par écrit les conditions et procédures pour la communication et la collecte de ces renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut conclure avec le gouvernement d'une province des arrangements portant sur toute mesure utile à l'application ou à la mise en oeuvre de cette loi, et en particulier sur la communication de renseignements statistiques au statisticien en chef par les ministères ou fonctionnaires provinciaux;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3,8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), la conclusion de toute entente intergouvernementale canadienne dans le domaine de la statistique entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33797

Gouvernement du Québec

## **Décret 271-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT la soustraction de la reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QUE, à l'automne 1998, de fortes pluies ont causé des inondations importantes en Gaspésie et que lors de ces événements, la rivière au Renard, en amont de l'embouchure de la rivière Morris, a débordé de son lit, érodé ses berges, modifié son cours, emporté le pont de la route 197 et menacé directement deux résidences;

ATTENDU QUE, suite à la crue de novembre 1998, il a été démontré que les nouvelles berges de ce tronçon de rivière sont extrêmement vulnérables et que la route 197, le pont temporaire et 12 résidences pourraient être me-